

Message du Président

Chers membres de l'ASA,

1. Aperçu : la réunion de l'ASA du 11 décembre 1992

Une enquête menée ce printemps a montré que les membres de l'ASA souhaiteraient l'organisation, de temps à autre, de réunions plus importantes (au sens de réunions durant toute une journée). Nous avons tenu compte de ce souhait en organisant pour le 11 décembre 1992 une réunion qui sera d'un grand intérêt et d'une grande actualité aussi bien pour les membres de l'ASA que pour les juristes d'entreprises et pour un cercle plus large de conseillers. Lors de cette réunion on traitera des questions complexes qui se posent par rapport aux investissements dans les pays de l'Europe de l'Est.

Puisqu'une grande partie des conférences sera donnée en langue anglaise, et puisqu'entre-temps bon nombre des membres de l'ASA sont de langue anglaise, je me permets de vous renvoyer à l'introduction en langue anglaise ainsi qu'au tableau du programme.

2. Contrats de coopération

Au cours des mois passés l'ASA a conclu des contrats de coopération avec les organisations suivantes :

- American Arbitration Association
- The Court of Arbitration at the Bulgarian Chamber of Commerce and Industry
- The Korean Commercial Arbitration Board

- The Court of Arbitration at the Polish Chamber of Commerce
- International Commercial Arbitration Court at the Chamber of Commerce and Industry of Romania
- The Commercial Arbitration Association of the Republic of China (Tapei/Taiwan)
- The Arbitration Court attached to the Hungarian Chamber of Commerce.

A quelques détails près, les contrats de coopération sont identiques; ils correspondent à un modèle développé par l'ASA, qui suit les idées principales suivantes :

- (1) Echange d'information entre les institutions : il s'agit d'informer les institutions étrangères des évolutions en Suisse. Inversement, nous tenons à être informés des nouvelles évolutions de l'arbitrage dont s'occupent les institutions étrangères.
- (2) Entraide en rapport avec des cas concrets d'arbitrage, si une partie la sollicite, par exemple pour la nomination d'arbitres, d'experts, attribution de mandats d'avocats, fixation du lieu d'arbitrage ainsi que la mise à disposition d'infrastructures locales pour organiser un arbitrage.
- (3) Ainsi, la possibilité pour les différents membres de pouvoir invoquer le contrat de coordination est décisive : si, par exemple, un membre de l'ASA s'occupe d'un arbitrage en Roumanie et si, à ce titre, il a besoin d'informations et d'entraide en Roumanie, il dispose des possibilités suivantes :

- Informations concernant les matériaux nécessaires auprès du Secrétariat de l'ASA (celui-ci est prêt à mettre à disposition des copies de la documentation nécessaire, éventuellement contre rémunération, mais sans responsabilité de l'ASA).
 - Entraide en Roumanie, par exemple pour la nomination d'un expert local, par une demande, soutenue par l'ASA, auprès de l'institution roumaine; ensuite, il faut organiser une consultation selon chiffre 5 du contrat de coordination.
- (4) Ces contrats de coordination ne contiennent pas de clause arbitrale recommandée, contrairement à la plupart des contrats de coordination qui ont été conclu sur une base bilatérale.

Vous trouverez, en annexe à ce bulletin, la liste des contrats de coordination ainsi que leur reproduction partielle.

Marc Blessing